



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe 2 (palourdes, coques, etc.), du groupe 3 (huîtres, moules, etc.) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-39 et R.237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'avis émis par l'Agence régionale de Santé de Bretagne ;

VU l'avis émis par la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis émis par l'Institut français de recherche de la mer ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production n° 35.16 – Rivage Ouest ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus du laboratoire national de référence microbiologique des coquillages, publiés le 09 janvier 2024, sur des huîtres creuses prélevés le 08 janvier 2024 dans la zone de production n° 35.16, au point de prélèvement REMI N° 020-P-140 Bief Ouest Réserve ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse de recherche de norovirus du laboratoire national de référence microbiologique des coquillages, publiés le 05 janvier 2024, sur des huîtres creuses prélevées le 29 décembre 2024, issues d'un lot de même origine que celui consommé par les personnes malades;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production n°35.16 « Rivage Ouest » ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fermeture de zone conchylicole

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la pêche à pied professionnelle, la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de :

- toutes les espèces de coquillages filtreurs, non fousseurs (groupe 3 – huîtres, moules, etc.) en provenance de la zone de production n° 35.16 – « Rivage Ouest », à compter du 10 janvier 2024.

- toutes les espèces de coquillages filtreurs, fousseurs (groupe 2 – palourdes, coques, etc.) en provenance de la zone de production n°35.06.02 « Rivage Zone 2 », à compter du 10 janvier 2024.

La pêche à pied de loisir est également interdite pour ces mêmes espèces dans les deux zones à compter du 10 janvier 2024. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

Les cartes des zones concernées figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de retrait - rappel

Les coquillages mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, récoltés ou pêchés sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) n°178/2002.

Il incombe à tout opérateur qui a, depuis le 2 janvier 2024, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du Règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le Règlement (CE) n°1069/2009. Les mesures de retrait et de rappel sont affichées de manière visible sur tous les lieux de vente.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production n° 35.16. - « Rivage Ouest », tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Mesures particulières

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Article 5 : Réouverture

La levée des interdictions sur la zone de production sera prise par un nouvel arrêté préfectoral. Elle sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le 10 JAN 2024

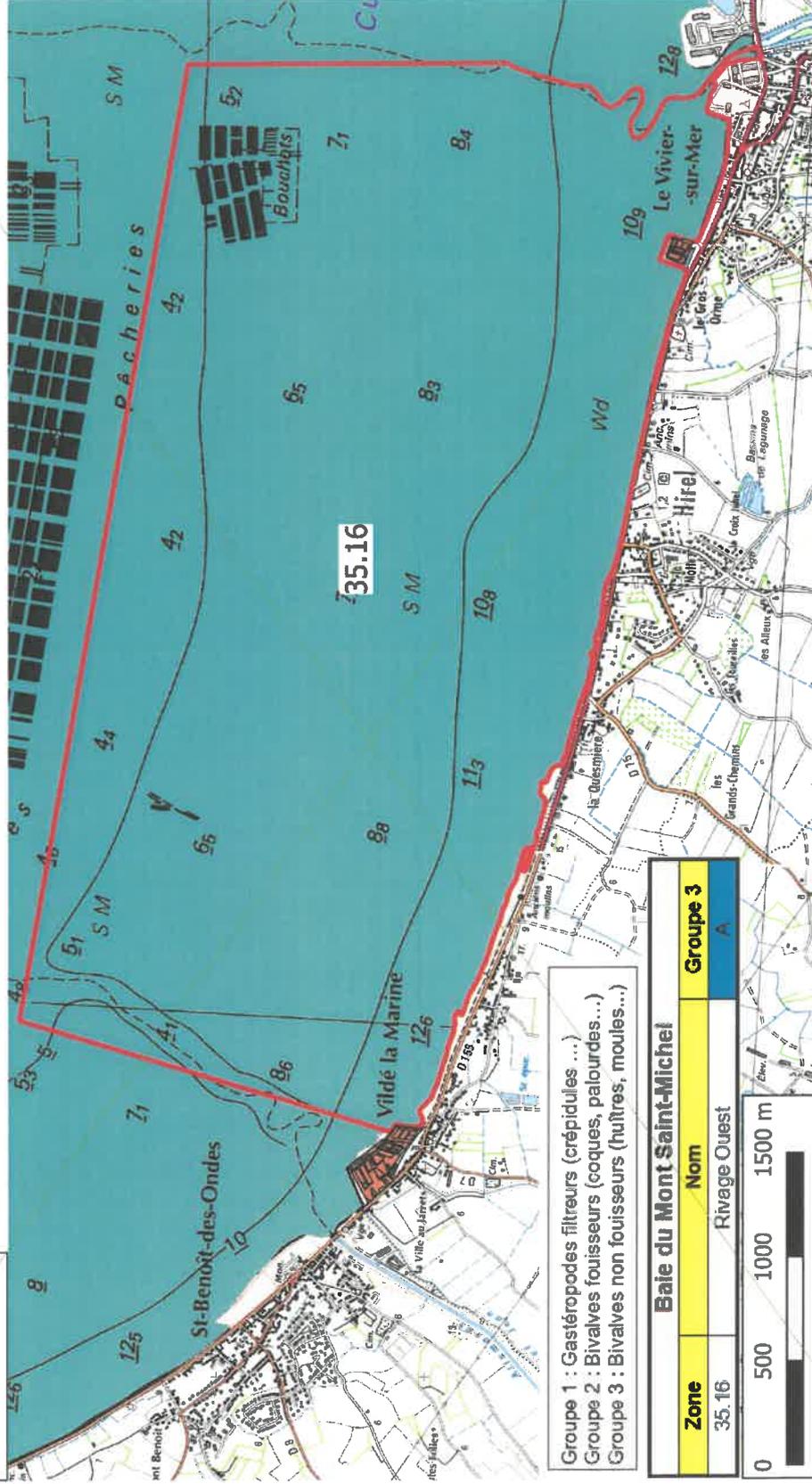
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Annexe 1/2 : Carte de la zone fermée pour les bivalves non fouisseurs
(huîtres, moules...)



35.16 - RIVAGE

NON-FOUSSEURS - GROUPE 3



- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Baie du Mont Saint-Michel					
Zone	Nom				
35.16	Rivage Ouest				
<table border="1"> <tr> <td>0</td> <td>500</td> <td>1000</td> <td>1500 m</td> </tr> </table>		0	500	1000	1500 m
0	500	1000	1500 m		

reproduction interdite

DDTM/35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHO/PHOTO
créé le 17/11/2023

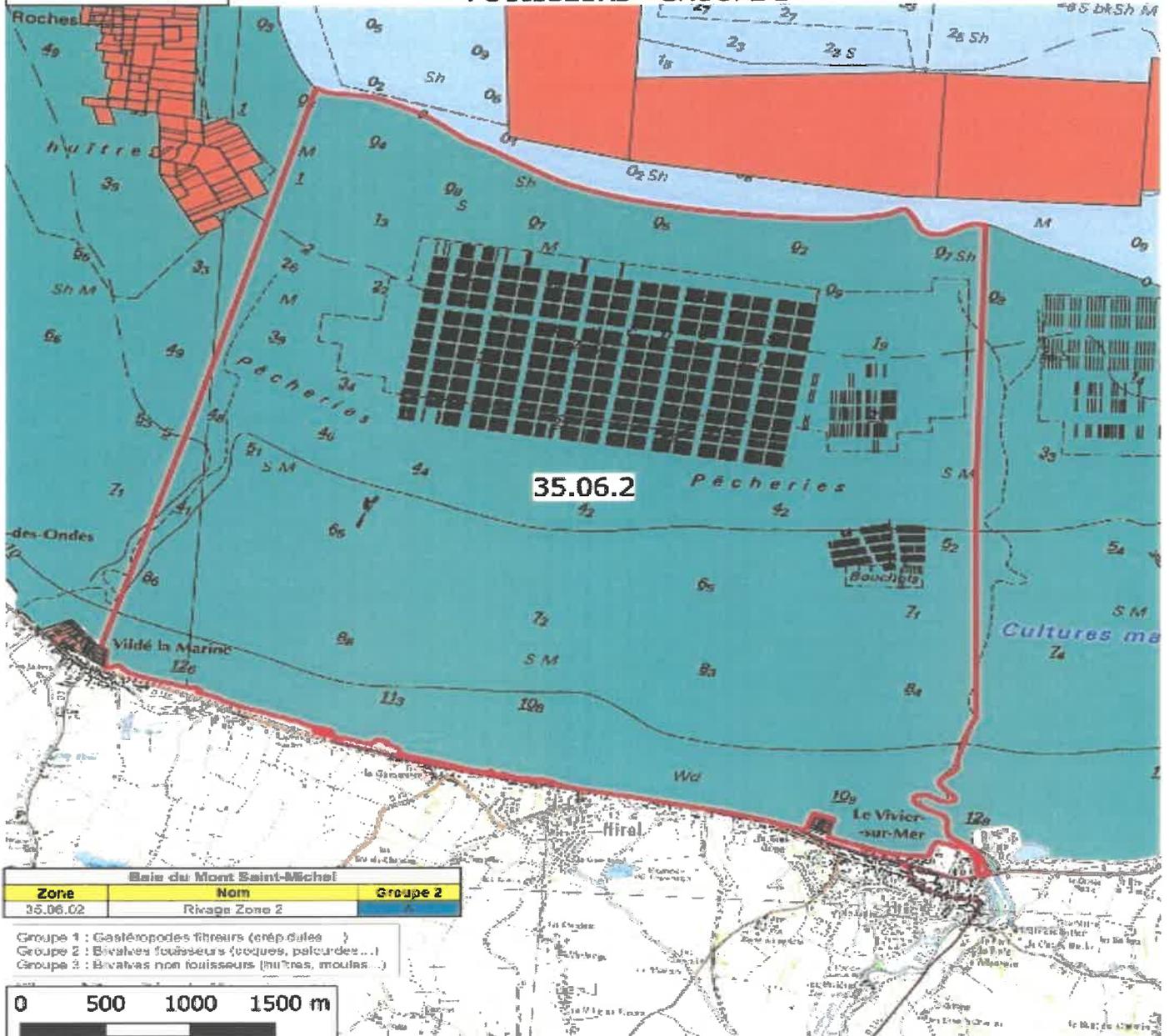
Annexe 2 / 2 : Carte de la zone fermée
pour les bivalves fouisseurs
(coques, palourdes)



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2023

35.06.2 - RIVAGE ZONE 2

FOUSSEURS - GROUPE 2



Baie du Mont-Saint-Michel		
Zone	Nom	Groupe 2
35.06.02	Rivage Zone 2	2

- Groupe 1 : Gastéropodes fibreux (crépidules ...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes ...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules ...)



Direction des Territoires et de la Mer
DDTM55/SUEEM/CM
Sources: GEOPLA-RN-SHOM-DDTM

Créée le 17-11-2023
reproduction interdite